

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU 06 FEVRIER 2024 AU 12 FEVRIER 2024

RECUEIL DECISION

DU 06 FEVRIER 2024 AU 12 FEVRIER 2024

SOMMAIRE CHRONOLOGIQUE

- 240010** PORTANT SUR L'ACHAT DE TELECOMMANDES POUR LES PORTAILS DE LA RESIDENCE AUTONOMIE – (AFFAIRES SOCIALES)
- 240011** DECISION PORTANT TRANSFORMATION DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DE L'ACTION SOCIALE EN REGIE D'AVANCES ET OUVERTURE D'UN COMPTE DE DEPOT DE FONDS – (FINANCES)
- 240012** DECISION PORTANT MODIFICATION DES REGISSEURS - TITULAIRE ET MANDATAIRE - DE LA REGIE D'AVANCES DE L'ACTION SOCIALE – (FINANCES)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

DÉCISION portant sur l'achat de télécommandes pour les portails de la résidence autonomie « Les TILLEULS »

Le Vice-Président du Centre Communal d'Action Sociale de Sainte-Maxime,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 à L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° 20008 en date du 24 juin 2020 portant délégation, de pouvoir du conseil d'administration à son président ;

VU l'arrêté n°201316 portant délégation de fonction et de signature du Président du centre communal d'action sociale à Monsieur Patrick VASSAL, Vice-Président du Centre Communal d'Action Sociale,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, de remplacer les télécommandes défectueuses des portails de la résidence autonomie.

DÉCIDE

Article 1 : Une convention est conclue avec la société :

- **ETS HONORE CLERC**, Centre commercial Carrefour market à 83120 Sainte-Maxime.

Article 2 : La dépense correspondante sera financée par les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours pour le montant de :

- **208,33€ H.T soit 250,00€ TTC** (budget de la résidence autonomie « Les Tilleuls »).

Article 3 : La Directrice du Centre Communal d'Action Sociale et la Cheffe du Service de Gestion Comptable de l'Esterel sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations et au recueil des actes administratifs de la commune.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Certifié exécutoire par le Président du CCAS compte tenu des modalités suivantes :

Retour Préfecture :

Affichage ou notification ou publication RAA :

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
083-268300993-20240209-240010H1-AR
Acte exécutoire
Transmis au représentant de l'Etat le 09/02/2024
Reçu par le représentant de l'Etat le 09/02/2024

*La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DECISION

Portant transformation de la régie de recettes et d'avances de l'Action Sociale en régie d'avances et

Ouverture d'un compte de dépôt de fonds

Le Président,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu le décret n° 2012-1.246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté relatif aux taux de l'indemnité de maniement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération n° 20014 du conseil municipal en date du 4 juin autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°17027 du 14 septembre 2017 relative à la création d'une régie mixte pour l'Action Sociale,

Vu l'avis favorable du comptable assignataire de la commune en date du 1^{er} février 2024,

Considérant qu'il y a lieu d'annuler l'arrêté n° 23255 du 22 novembre 2023 ;

Considérant que dans le cadre de la réorganisation et de l'optimisation des régies, il y a lieu de transformer la régie de recettes et d'avances de l'Action Sociale en régie d'avances ;

Considérant qu'il convient d'ouvrir un compte de dépôt de fonds pour la régie d'avances de l'Action Sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La régie de recettes et d'avances de l'Action Sociale est transformée en régie d'avances ;

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée sise 10 Boulevard Aristide Briand à Sainte-Maxime ;

ARTICLE 3 :

Au titre des avances la régie paie les dépenses suivantes :

- Des frais d'hébergement d'urgence (nuitées d'hôtel) ;
- Des frais de transport en bus ou en taxi lorsque la situation l'impose ;
- Les frais de traduction par un organisme ou traducteur agréé (acte d'état civil, diplômes) ;
- Des frais médicaux courants des personnes très démunies ou non assurées sociales (visites médicales, frais pharmaceutiques, laboratoire) ;
- Des frais de rapatriement (SNCF, carburant) ;
- Des timbres fiscaux et photos (établissement des pièces d'identité) ;
- Secours en numéraires ;
- Menues dépenses (clés, petit matériel nécessaires aux établissements d'accueil d'urgence) ;

ARTICLE 4 :

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Carte bancaire.

ARTICLE 5 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Var ;

ARTICLE 6 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

ARTICLE 7 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **quatre cents euros (400 €) ;**

ARTICLE 8 :

Le régisseur titulaire verse auprès du comptable la totalité des pièces justificatives de dépenses une fois par mois ;

ARTICLE 9 :

Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 :

La présente décision remplace l'arrêté n°23255 du 22 novembre 2023 ;

ARTICLE 12 :

Le président du CCAS et la Cheffe comptable de l'Estérel sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par le Président du C.C.A.S compte tenu des modalités suivantes :
Retour Préfecture :
Affichage ou notification ou publication RAA :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

REGISTRE DES DECISIONS
DU {REGISTRE.DATE DEBUT} AU
{REGISTRE.DATE FIN}

SOMMAIRE THEMATIQUE

AFFAIRES SOCIALES	
240010	PORTANT SUR L'ACHAT DE TELECOMMANDES POUR LES PORTAILS DE LA RESIDENCE AUTONOM
FINANCES	
240011	DECISION PORTANT TRANSFORMATION DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DE L'ACTION SOCIALE EN REGIE D'AVANCES ET OUVERTURE D'UN COMPTE DE DEPOT DE FONDS
240012	DECISION PORTANT MODIFICATION DES REGISSEURS - TITULAIRE ET MANDATAIRE - DE LA REGIE D'AVANCES DE L'ACTION SOCIALE